

7XX Bloc des responsabilités

Définition

Ce bloc contient les noms de personnes et de collectivités ayant une forme de responsabilité sur la ressource décrite (création, propriété, commercialisation, etc.) Le terme « responsabilité » a ici un sens large de façon à inclure toutes les personnes, collectivités ou familles associées à une ressource, y compris les éditeurs, producteurs, distributeurs, etc., lorsqu'il est nécessaire d'en faire un point d'accès. Il inclut aussi les marques déposées sous lesquelles certains types de ressources, comme les enregistrements sonores, sont publiés.

Ce bloc comprend les zones suivantes :

Noms de personnes

- 700 Nom de personne – Responsabilité principale
- 701 Nom de personne – Autre responsabilité principale
- 702 Nom de personne – Responsabilité secondaire

Noms de collectivités

- 710 Nom de collectivité – Responsabilité principale
- 711 Nom de collectivité – Autre responsabilité principale
- 712 Nom de collectivité – Responsabilité secondaire

Noms de familles

- 720 Nom de famille – Responsabilité principale
- 721 Nom de famille – Autre responsabilité principale
- 722 Nom de famille – Responsabilité secondaire

Divers

- 716 Nom de marque
- 730 Nom – Responsabilité

Titres de forme¹

- 740 Titre de forme pour les textes législatifs et religieux – Responsabilité principale
- 741 Titre de forme pour les textes législatifs et religieux – Autre responsabilité principale
- 742 Titre de forme pour les textes législatifs et religieux – Responsabilité secondaire

Remarque(s) sur les contenus des zones

Responsabilité

Une personne, une collectivité ou une famille peut être considérée comme ayant la responsabilité principale. Selon certaines règles de catalogage, son nom est alors entré comme point d'accès principal. Toute autre personne, collectivité ou famille, ayant une égale responsabilité est considérée comme ayant une autre responsabilité principale. Si les règles de catalogage utilisées ne reconnaissent pas la notion de point d'accès principal, toutes les personnes, collectivités et familles partageant la même responsabilité sont considérées comme ayant une autre responsabilité principale.

Les personnes, collectivités ou familles qui ont exercé une moindre responsabilité (par exemple : éditeurs scientifiques, éditeurs commerciaux, producteurs, distributeurs, traducteurs, illustrateurs, etc.) sont considérées

¹ NdT : l'usage des zones 740, 741 et 742 est fortement déconseillé en France ; il faut utiliser la zone 503.

comme ayant une responsabilité secondaire. Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer le niveau de responsabilité, tous les noms doivent être traités comme ayant une autre responsabilité principale.

Point d'accès principal au titre

Dans les notices rédigées selon des règles de catalogage qui reconnaissent la notion de point d'accès principal, lorsqu'aucun nom de personne ou de collectivité n'a la responsabilité principale d'une ressource, on considère que le point d'accès principal est pris au titre. Les points d'accès au nom des personnes ou des collectivités associées à cette ressource sont entrés dans les zones correspondant à une autre responsabilité principale ou à une responsabilité secondaire selon le cas. Par exemple, s'il y a plusieurs auteurs, ce qui, selon certaines règles de catalogage interdit d'en choisir un comme point d'accès principal, chacun d'eux sera considéré comme ayant une autre responsabilité principale ; par contre, l'éditeur d'une collection (entrée au titre selon certaines règles de catalogage), sera considéré comme ayant une responsabilité secondaire.

Lorsque le point d'accès principal est pris au titre, il figure dans la zone 500 si elle existe, ou à défaut, dans la zone 200.

Dernière mise à jour : 29 juin 2011.